

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20241218-303)

relative au contrat de raccordement au réseau de
distribution d'électricité « cabine réseau privé »

Etablie sur base de l'article I.37 du règlement technique
pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

18/12/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
2.1	Contexte.....	4
2.2	Motivation de l'absence de consultation publique	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Champ d'application.....	4
3.2	Analyse de la proposition	4
4	Décision.....	5
5	Recours	5

I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit que :

« Art 1.37 §1^{er}. Tous les modèles de contrats, les règlements, les prescriptions techniques, les procédures et les formulaires du gestionnaire du réseau de distribution élaborés en application du présent règlement technique, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à BRUGEL suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur prévue.

§2. Les conditions de raccordement ou d'accès au réseau de distribution d'électricité, contenues dans les documents visés au §1, sont soumises à l'approbation préalable de BRUGEL selon la procédure prévue au §4.

...

§4. Dans les cas visés au paragraphe 2, le gestionnaire du réseau de distribution organise une consultation des parties prenantes selon les modalités prévues au paragraphe 6.

Après la consultation, le gestionnaire du réseau de distribution soumet à BRUGEL la proposition de texte modifié, accompagnée d'un rapport sur la consultation.

Au plus tard soixante jours calendrier après la réception de la proposition, BRUGEL approuve ou refuse d'approuver la proposition du gestionnaire du réseau de distribution.

Les nouvelles conditions ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation de BRUGEL.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, BRUGEL peut décider qu'aucune consultation n'est nécessaire. BRUGEL informe le gestionnaire du réseau de distribution dans les meilleurs délais. BRUGEL motive ce choix dans sa décision finale.

...

§6. Une consultation des parties intéressées, telle que visée au §4, implique que ces dernières soient contactées et informées de la proposition de la manière la plus efficace qui soit, qu'elles puissent formuler des observations sur la proposition et qu'elles soient informées de la manière dont ces observations seront traitées par le gestionnaire du réseau de distribution, y compris les arguments détaillés qui s'y rattachent.

... »

La présente décision répond à ces obligations légales.

2 Introduction

2.1 Contexte

SIBELGA a procédé à l'adaptation du modèle de contrat de raccordement du réseau de distribution d'électricité cabine réseau privé, de sorte à le mettre en conformité avec les dernières modifications apportées aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « RT »), dont la récente révision est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Le 28 juin 2024, conformément à la procédure prévue à l'article 1.37, §4 du RT, SIBELGA a transmis à BRUGEL le contrat de raccordement susvisé, adapté en vue de son approbation.

Le 20 novembre 2024, pour donner suite à une série d'échanges, SIBELGA a complété le dossier en envoyant à BRUGEL les annexes au contrat.

2.2 Motivation de l'absence de consultation publique

Conformément à l'article 1.37, §4 dernier alinéa du RT, BRUGEL peut décider qu'une consultation publique de la proposition de modification n'est pas nécessaire. Compte tenu du fait,

- d'une part que les modifications apportées au contrat de raccordement et à ses annexes résultent exclusivement de la mise en conformité desdits documents avec la dernière révision du RT,
- d'autre part que la dernière révision du RT a été approuvée par BRUGEL le 21 février 2024 après avoir été soumise à la consultation publique ayant donné aux acteurs l'occasion de s'exprimer et à BRUGEL de vérifier que leurs remarques ont été prises en compte,

En conséquence, BRUGEL a considéré qu'il n'était pas nécessaire de tenir une nouvelle consultation publique.

3 Analyse et développement

3.1 Champ d'application

Le contrat de raccordement au réseau de distribution d'électricité « cabine réseau privé » est un contrat bilatéral entre le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ci-après « GRD ») et un utilisateur du réseau (ci-après « URD ») raccordé au moyen d'une cabine dont il est le propriétaire. Le contrat précise les droits et obligations des parties notamment au regard de la gestion des installations, de l'accès à celles-ci pour le relevé des compteurs, à certaines règles de communication entre GRD et URD, à la confidentialité des informations, à l'indemnisation, et précise dans ses annexes les canevas de certains documents (plans, formulaires).

3.2 Analyse de la proposition

Considérant que les modifications apportées au contrat de raccordement et à ses annexes résultent exclusivement de la mise en conformité desdits documents avec la dernière révision du RT, BRUGEL n'a pas de commentaires à formuler sur l'adaptation du contrat de raccordement visé par la présente décision.

4 Décision

Considérant la proposition du modèle de contrat de raccordement au réseau de distribution d'électricité cabine réseau privé introduit par SIBELGA le 20 novembre 2024 ;

Considérant que les adaptations apportées au contrat de raccordement visent exclusivement à transposer les modifications résultantes de la dernière révision du RT entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

Considérant que conformément à la procédure prévue à l'article 1.37, §4 dernier alinéa, BRUGEL a motivé le fait qu'une consultation publique n'était en l'espèce pas nécessaire ;

Considérant que BRUGEL n'a pas de commentaire à formuler sur l'adaptation du contrat proposée par SIBELGA ;

BRUGEL décide d'approuver le modèle de contrat de raccordement au réseau de distribution d'électricité « cabine réseau privé ».

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30^{decies}, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30^{decies}, § 2.

* *

*